



Mairie de Régusse

83630

Téléphone : 04 94 70 16 23

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
ARR-PM-CIR-2025-058**

**Portant réglementation temporaire du
stationnement**

**Sur l'ensemble de la commune
Contrôle des poteaux d'incendie**

Le Maire de Régusse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2213-1 , L 2213-2, et L 2213-6 et suivant,

VU le Code de la Route Territoriales et notamment les articles L 411-1, R 411-21-1, R 411-25, R 41126 et R417-10,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à 12122-4, 12125-1 à 12125-6, R2122-1 à R2122-8,

VU L'arrêté du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,
VU le code de la Santé publique,

VU L'arrêté du 18 décembre 2015 N°311/2015 portant règlement de voirie,

CONSIDÉRANT la demande formulée par l'entreprise SUD HYDRANTS représentée par Jadianko JAGUNIC, 294 Rue de la Tuilerie, ZAC des Garillans, 83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS,

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer le stationnement de tous les véhicules sur l'ensemble de la commune à l'occasion du contrôle des poteaux d'incendie ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Le stationnement des véhicules sera interdit à proximité des poteaux d'incendie sur l'ensemble de la commune à l'occasion du contrôle des poteaux incendie du 1er octobre au 7 octobre 2025 de 08h00 à 17h00.

Article 2 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par l'entreprise.

Pendant la durée de l'intervention, la circulation de tous les véhicules pourra s'effectuer par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par piquets K10 ou par feux tricolores selon les conditions de flux circulaire.

Le pétitionnaire est autorisé, dans des conditions exceptionnelles selon la configuration du site et la nature des travaux à réaliser, en accord avec la commune pour des raisons optimales de sécurité et d'efficacité, à barrer la route et à mettre en place une déviation.

La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue par l'entreprise chargée de l'intervention, en application routière (livre 1ère partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

L'utilisation de panneaux de petites dimensions, en mauvais état, mal fixés sur leur support ou simplement calés entre deux pierres, est strictement interdite.

Toute personne stationnant sur le domaine public devra être revêtue d'un vêtement à haute visibilité (classe 2 minimum) conforme à la norme AFNOR EN 471.

Le pétitionnaire est seul responsable du non-respect de ces règles élémentaires de sécurité.

Article 3 : Le présent arrêté doit faire l'objet, par l'entreprise, d'un affichage sur les lieux. Il sera présenté à toutes réquisitions des forces de police ou de gendarmerie.

Article 4 : toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur. Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

Soit d'un recours gracieux auprès de préfet du var ;

Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon (le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique <Télérecours citoyens> accessible par le site internet www.telerecours.fr).

Article 6 : Ampliation est faite à :

Mme la Directrice Générale des Services de la Commune,

Mr le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Aups,

Mme la Responsable de la Police Municipale,

Mr le Commandant de Corps des Sapeurs-Pompiers de Aups

Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication sous forme électronique, conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Fait à Régusse le 30 septembre 2025

Le Maire,
Renée JEANNERET

